

**DECRET FIXANT LA REMUNERATION DES  
DIRECTEURS GENERAUX, DIRECTEURS,  
PRESIDENTS ET MEMBRES DES CONSEILS  
DE SURVEILLANCE DES AGENCES.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Depuis environ deux décennies, le Sénégal a eu recours à la création d'agences d'exécution dans certains segments de l'Administration publique en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité du service public. Cette nouvelle stratégie managériale a été mise en œuvre sans cadre normatif, entraînant ainsi la création d'une pléthore d'agences, passant de 2 (deux) en 2000 à soixante trois (63) agences et structures assimilées en 2012, avec une disparité des caractéristiques d'organisation et de fonctionnement notamment au plan des rémunérations et avantages octroyés aux dirigeants et personnels concernés.

En effet, chaque agence d'exécution ou structure assimilée, à l'image des fonds, a pris des dispositions propres relatives au traitement salarial applicable à ses dirigeants.

Aussi, certaines agences disposent –elles des grilles salariales sans communes mesures avec leur mission d'utilité publique et leurs ressources propres destinées au capital, aux investissements et au fonctionnement.

Les mêmes abus et disparités sont notés pour la fixation des indemnités des membres des conseils de surveillance.

Pour ces raisons et en application de la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 d'orientation sur les agences d'exécution, la Commission d'évaluation des agences a procédé au classement des agences et à la fixation du niveau de rétribution des dirigeants, en adéquation avec l'importance relative de chaque agence, dans le sens d'une harmonisation de la rémunération de leurs dirigeants, sur la base de critères que sont le budget, le positionnement stratégique et l'effectif.

En attendant le classement définitif prévu par l'étude d'évaluation des agences d'exécution en cours, et conformément au décret 2010-1812 du 31 décembre 2010, relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution, le présent projet de décret fixe la rémunération des directeurs généraux ou directeurs des agences d'exécution et des structures assimilées dans le sens d'une harmonisation de la rémunération des dits dirigeants.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**DECRET N° 2012-1314  
FIXANT LA REMUNERATION DES  
DIRECTEURS GENERAUX, DIRECTEURS,  
PRESIDENTS ET MEMBRES DES CONSEILS  
DE SURVEILLANCE DES AGENCES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 relative au Code du travail, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 portant sur les agences d'exécution;

Vu le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement des dites entreprises ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 relatif aux agents non fonctionnaires, modifié ;

Vu le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2010-1811 du 31 décembre 2010 portant création et fixant le règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'évaluation des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2012- 543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

**DECRETE**

**Article premier.** - Les agences d'exécution et structures assimilées sont classées en quatre catégories.

**Article 2.**- Les catégories sont déterminées en fonction de trois (3) critères : le budget, le positionnement stratégique et l'effectif.

Chaque critère est noté sur 100. Les critères sont affectés d'un coefficient de pondération :

- le budget : 50% ;
- le positionnement stratégique : 45% ;
- l'effectif : 05%.

La somme des notes pondérées détermine le classement de l'Agence.

**Article 3.-** Le barème de notation et le classement qui en découle sont fixés dans les tableaux joints en annexe qui font partie intégrante du présent décret.

**Article 4.-** Les indemnités des membres des conseils de surveillance des agences d'exécution et des structures assimilées sont fixées ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 = Président : 2.000.000 CFA/mois ;  
Membres : 300.000 CFA/session ;
- Catégorie 2 = Président : 1.750.000 CFA/mois ;  
Membres : 250.000 CFA/session ;
- Catégorie 3 = Président : 1.500.000 FCFA/mois ;  
Membres : 200.00 CFA/session ;
- Catégorie 4 = Président : 1.250.000 F CFA/mois ;  
Membres : 150.000CFA/session.

**Article 5. –** Le salaire net fixe du directeur général ou du directeur est plafonné, pour chaque catégorie, ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 : 5.000.000 F CFA ;
- Catégorie 2 : 4.000.000 F CFA ;
- Catégorie 3 : 3.000.000 F CFA ;
- Catégorie 4 : 2.000.000 F CFA.

**Article 6.-** Le classement des Fonds et de toute autre structure assimilée dans l'une des catégories visées à l'article 4 est établi par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de la Commission d'Evaluation des Agences.

**Article 7.-** Le salaire net fixé comprend, entre autres, le salaire de base, l'indemnité de fonction et l'indemnité de logement. Une indemnité différentielle est accordée au directeur général ou au directeur, sur la base de son ancienneté et des performances de l'agence. Les taux sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 8.-** Une prime annuelle de rendement est accordée au directeur général ou au directeur d'agence. Cette prime est plafonnée à 35% du salaire de base annuel. Son attribution est fonction de la réalisation de performances assignées à l'agence dans les conditions prévues par le décret n° 2010-1812 du 31

Chaque critère est noté sur 100. Les critères sont affectés d'un coefficient de pondération :

- le budget : 50% ;
- le positionnement stratégique : 45% ;
- l'effectif : 05%.

La somme des notes pondérées détermine le classement de l'Agence.

**Article 3.-** Le barème de notation et le classement qui en découle sont fixés dans les tableaux joints en annexe qui font partie intégrante du présent décret.

**Article 4.-** Les indemnités des membres des conseils de surveillance des agences d'exécution et des structures assimilées sont fixées ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 = Président : 2.000.000 CFA/mois ;  
Membres : 300.000 CFA/session ;
- Catégorie 2 = Président : 1.750.000 CFA/mois ;  
Membres : 250.000 CFA/session ;
- Catégorie 3 = Président : 1.500.000 FCFA/mois ;  
Membres : 200.00 CFA/session ;
- Catégorie 4 = Président : 1.250.000 F CFA/mois ;  
Membres : 150.000CFA/session.

**Article 5. –** Le salaire net fixe du directeur général ou du directeur est plafonné, pour chaque catégorie, ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 : 5.000.000 F CFA ;
- Catégorie 2 : 4.000.000 F CFA ;
- Catégorie 3 : 3.000.000 F CFA ;
- Catégorie 4 : 2.000.000 F CFA.

**Article 6.-** Le classement des Fonds et de toute autre structure assimilée dans l'une des catégories visées à l'article 4 est établi par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de la Commission d'Evaluation des Agences.

**Article 7.-** Le salaire net fixé comprend, entre autres, le salaire de base, l'indemnité de fonction et l'indemnité de logement.

Une indemnité différentielle est accordée au directeur général ou au directeur, sur la base de son ancienneté et des performances de l'agence. Les taux sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 8.-** Une prime annuelle de rendement est accordée au directeur général ou au directeur d'agence. Cette prime est plafonnée à 35% du salaire de base annuel. Son attribution est fonction de la réalisation de performances assignées à l'agence dans les conditions prévues par le décret n° 2010-1812 du 31

décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution.

La prime de rendement concerne également les autres catégories de personnels de l'agence pour lesquelles 7% de la masse salariale annuelle est répartie au titre de la prime annuelle de rendement.

**Article 9.-** L'indemnité de fonction est fixée suivant les dispositions de l'article 4 du décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement des dites entreprises, à savoir :

- 60% du salaire de base pour les directeurs généraux de 4ème catégorie ;
- 80% du salaire de base pour les directeurs généraux de 3ème catégorie ;
- 110% du salaire de base pour les directeurs généraux de 2ème catégorie ;
- 150% du salaire de base pour les directeurs généraux de 1ème catégorie.

**Article 10.-** L'indemnité de logement est arrêtée à 500.000 FCFA pour les directeurs généraux ou directeurs d'agence, quelle que soit sa catégorie d'appartenance.

**Article 11.-** A l'exclusion de tout autre élément, les avantages en nature comprennent un véhicule de fonction d'une puissance inférieure ou égale à quatorze (14) chevaux.

Il ne peut être procédé à son renouvellement qu'à l'expiration d'une période de cinq (5) ans.

**Article 12.-** Le tableau de simulation des niveaux de rémunération par catégorie ainsi que le barème de notation et le classement des agences figurent en annexe du présent décret.

**Article 13.-** Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 14.** - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au Journal officiel.

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou MBAYE

Fait à Dakar

  
Macky SALL

16 novembre 2012

## **ANNEXE 1**

### **BAREME DE NOTATION**

#### **CRITERES DE NOTATION POINTS AFFECTES COEFFICIENT DE PONDERATION**

Ressources budgétaires

Ressources budgétaires inférieures à 1 milliards FCFA

Ressources budgétaires comprises entre 1 milliards et 5 milliards

Ressources budgétaires comprises entre 5 milliards et 10 milliards FCFA

Ressources budgétaires supérieures à 10 milliards FCFA

Positionnement stratégique

\* pertinence institutionnelle

\* étendue des attributions

\* opportunité de création

Classification des secteurs

Energie

Assainissement

Infrastructures

Régulation

Aménagement du Territoire

Agriculture (pêche, élevage, agriculture

Industrie

Sécurité

Statistiques

Education

TIC

Jeunesse-Emploi

Environnement

Décentralisation

Commerce

Artisanat

Autres

70 points 80 points 90 points 100 points 100 points 90 points 80 points 70 points 50% 45% 30% 10% 05%

Effectifs inférieurs à 30 Effectifs entre 30 et 60 Effectifs entre 61 et 100

Effectifs supérieurs à 100 70 points 80 points 90 points 100 points 05%

\* Catégorie 1 : note supérieure ou égale à 90 points ;

\* Catégorie 2 : note comprise entre 80 et 89 points ;

\* Catégorie 3 : note comprise entre 70 et 79 points ;

\* Catégorie 4 : note inférieure ou égale à 69 points.

**BAREME DE NOTATION**

CRITERES DE NOTATION	POINTS AFFECTES	COEFFICIENT
		COEFFICIENT DE PONDERATION
<p><b><u>Ressources budgétaires</u></b></p> <p>Ressources budgétaires inférieures à 1 milliards Fcfa  Ressources budgétaires comprises entre 1 milliards et 5 milliards  Ressources budgétaires comprises entre 5 milliards et 10 milliards Fcfa  Ressources budgétaires supérieures à 10 milliards Fcfa</p>	<p>70 points  80 points  90 points  100 points</p>	50%
<p><b><u>Positionnement stratégique</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pertinence institutionnelle</li> <li>- étendue des attributions</li> <li>- opportunité de création</li> </ul>		45%
<p><b><u>Classification des secteurs</u></b></p> <p>Energie  Assainissement  Infrastructures  Régulation  Aménagement du Territoire  Agriculture (pêche, élevage, agriculture  Industrie  Sécurité</p> <p>Statistiques  Education  TIC  Jeunesse-Emploi</p> <p>Environnement  Décentralisation  Commerce  Artisanat</p> <p>Autres</p>	<p>100 points</p> <p>90 points</p> <p>80 points</p> <p>70 points</p>	<p>30%</p> <p>10%</p> <p>05%</p>



<p><b>Effectifs</b></p> <p>Effectifs inférieurs à 30  Effectifs entre 30 et 60  Effectifs entre 61 et 100  Effectifs supérieurs à 100</p>	<p>70 points  80 points  90 points  100 points</p>	<p><b>05%</b></p>
---	--	-------------------

- **Catégorie 1 : note supérieure ou égale à 90 points ;**
- **Catégorie 2 : note comprise entre 80 et 89 points ;**
- **Catégorie 3 : note comprise entre 70 et 79 points ;**
- **Catégorie 4 : note inférieure ou égale à 69 points.**

## **ANNEXE 2**

### **CLASSEMENT DES AGENCES**

#### **Répartition des agences entre les quatre catégories prédéfinies :**

##### Première catégorie

- \* Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP)
- \* Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE)
- \* Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal (ANSD)
- \* Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE)
- \* Agence des Aéroports du Sénégal (ADS)
- \* Agence Nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM)
- \* Agence de gestion du Patrimoine bâti de l'Etat (AGPBE).

##### Deuxième catégorie

- \* Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRS)
- \* Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP)
- \* Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR)
- \* Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT)
- \* Agence sénégalaise pour la Propriété intellectuelle et l'Innovation technologique (ASPIIT)
- \* Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME)
- \* Agence de la construction des bâtiments et des édifices publics (ACBEP)
- \* Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM)

##### Troisième catégorie

- \* Haute Autorité de l'Aéroport LSS (HAALSS)
- \* Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX)
- \* Agence nationale de la Grande Muraille verte (ANGMV)
- \* Agence nationale de l'Aquaculture (ANA)
- \* Agence nationale d'Insertion et de développement agricole (ANIDA)
- \* Agence de Promotion du réseau hydrographique national (APRHN)
- \* Agence nationale de la Petite enfance et de la Case des Tout-petits (ANCTP)

##### Quatrième catégorie

- \* Agence nationale pour la Relance des Activités en Casamance (ANRAC)
- \* Agence pour la réinsertion sociale des militaires (ARSM)
- \* Agence Développement local (ADL)
- \* Agence de Régulation des Marchés (ARM)
- \* Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels (APROSI)
- \* Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA)

- \* Agence nationale de la Maison de l'Outil (ANMO)
- \* Agence nationale des Ecovillages (ANEV)
- \* Agence pour l'Emploi des Jeunes des Banlieues (AJEB)
- \* Agence nationale d'Appui aux marchands ambulants (ANAMA)
- \* Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME)